

Cour de cassation

LIBERCAS

9 - 2017

ABUS DE DROIT

Arbitrage - Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

Appréciation souveraine par le juge du fond - Compétence de la Cour

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Droit à l'intégration sociale - Condition d'octroi - Etre disposé à travailler - Empêchement - Etudes - Raison d'équité - Faire valoir son droit aux allocations de chômage

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0009.F

Pas. nr. ...

Droit à l'intégration sociale - Condition d'octroi - Etre disposé à travailler - Empêchement - Etudes - Raison d'équité - Faire valoir son droit aux allocations de chômage

Des études qui empêchent l'assuré social d'être disposé à travailler au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 sont susceptibles de constituer une raison d'équité au sens de cette disposition même si elles l'empêchent simultanément d'être disponible pour le marché de l'emploi au sens des articles 56 à 59decies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage alors que les conditions prévues par l'article 93 de cet arrêté royal pour la dispense de cette condition du droit aux allocations de chômage ne sont pas réunies; lorsque ces études constituent également dans ces circonstances une raison d'équité, ce qu'il revient au juge du fond d'apprécier en fait, l'assuré social qui poursuit les études n'a pas de droit aux allocations de chômage à faire valoir au sens de l'article 3, 6° (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0009.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Abus de droit - Compétence de la Cour

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

ARBITRAGE

Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- Art. 1704, 2, j) Code judiciaire

Cass., 27-1-2017

C.2015.0467.N

Pas. nr. ...

AVOCAT

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Exercice de la profession - Intérêt

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Compatibilité avec la profession d'avocat en fonction de la garantie de l'indépendance - Mission conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies

En règlementant le détachement des avocats, comme le fait le règlement attaqué, l'Orde van Vlaamse balies, qui est tenu de décider si et dans quelle mesure cette activité est compatible avec la profession d'avocat en fonction de l'indépendance de ce dernier, se voit attribuer la mission qui lui est conférée par le législateur de veiller aux intérêts professionnels des barreaux (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 437, al. 1er, 4°, et al. 2 Code judiciaire

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Règles régissant l'exercice de la profession - Ordre public

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - Règles applicables à la profession en Belgique

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Ressortissants des Etats membres de l'Union européenne - Règles applicables à la profession en Belgique

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, qui ont le droit de faire usage du titre d'avocat ou d'exercer la profession d'avocat en Belgique, sont soumis aux règles, de quelque origine que ce soit, qui s'appliquent à la profession en Belgique, et donc aussi audit règlement (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 477bis, § 1er, al. 1er, 477ter, § 1er, al. 1er, et § 2, et 477quinquies, § 1er, al. 1er, et § 2, 1°
Code judiciaire

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Exercice de la profession - Intérêt

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. IV.1., § 1er Code de droit économique

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Activités dans le cadre d'un détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Délégation de compétence conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies - Portée

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Compatibilité avec la profession d'avocat en fonction de la garantie de l'indépendance - Mission conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017 C.2016.0177.N Pas. nr. ...

Activités dans le cadre d'un détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Délégation de compétence conférée par le législateur à l'Orde van Vlaamse balies - Portée

Il résulte de la large autonomie conférée par le législateur aux groupes professionnels communautaires des avocats afin de régler leur profession en fonction de la nature spécifique de leurs activités qu'il a conféré aux ordres la compétence de réglementer les activités des avocats dans le cadre du détachement afin de garantir l'indépendance des avocats détachés, d'exclure la confusion quant à l'indépendance des avocats en cas de détachement, la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leurs clients, et le contrôle exercé par le bâtonnier sur les modalités de ce détachement ainsi que pour déclarer incompatible avec la profession d'avocat le détachement qui ne satisfait pas auxdites garanties d'indépendance et de confidentialité (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 495, al. 1er et 2, 496, al. 1er et 2, et 498 Code judiciaire

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Règles régissant l'exercice de la profession - Ordre public

Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. II.3 et II.4 Code de droit économique

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger. Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Loi étrangère - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation - Contrôle par la Cour

Lorsque le juge du fond applique la loi étrangère, la Cour contrôle la concordance entre la décision du juge du fond et l'interprétation donnée à cette loi dans le pays d'origine; la Cour ne légifère pas en droit étranger (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Loi étrangère - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation -

Contrôle par la Cour

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT**Matière civile - Compétence - Compétence territoriale*****Succession - Consistance - Inventaire - Difficultés d'établissement - Juge de paix compétent***

L'article 627, 3° du Code judiciaire qui édicte une règle de compétence territoriale impérative de stricte interprétation n'est pas applicable lorsque le juge de paix est saisi par le notaire de difficultés quant à l'établissement d'un inventaire ayant pour objet de déterminer la consistance d'une succession préalablement à un partage.

- Art. 1184 Code judiciaire

Cass., 29-6-2017

C.2016.0257.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*****Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination***

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11***Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination***

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Avocat - Détachement - Règlement de l'Orde van Vlaamse balies - Exclusion des avocats stagiaires - Règles constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination impliquent que quiconque se trouvant dans une situation identique doit être traité de manière identique, mais n'excluent pas qu'une différence de traitement entre certaines catégories de personnes soit instituée, pour autant que cette différence soit fondée sur un critère objectif et soit raisonnablement justifiée; l'existence d'une telle justification doit être appréciée en fonction du but et des conséquences de la mesure prise; le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Généralités

Vente commerciale - Preuve - Facture acceptée - Valeur probante

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Sociétés - Sociétés commerciales - Convention conclue par la société - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

Cass., 27-1-2017

C.2016.0141.N

Pas. nr. ...

Force obligatoire (inexécution)

Sociétés - Sociétés commerciales - Convention conclue par la société - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1). (1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

Cass., 27-1-2017

C.2016.0141.N

Pas. nr. ...

Droit international

Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

ECONOMIE

Code de droit économique - Concurrence - Limite

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Code de droit économique - Concurrence - Limite

L'article IV.1, § 1er, du Code de droit économique n'est pas violé dès lors que ceux qui exercent une profession libérale comme les avocats ou l'Orde van Vlaamse balies fixent certaines règles éthiques en s'autorégulant, si ces règles demeurent proportionnées au but poursuivi et imposé par l'autorité publique nationale; il est essentiel au bon exercice de la profession d'avocat que le client soit défendu en toute indépendance et dans son propre intérêt, que l'avocat évite tout conflit d'intérêts et respecte strictement le secret professionnel (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. IV.1., § 1er Code de droit économique

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Code de droit économique - Liberté d'exercer des activités économiques - Limite

Conclusions de l'avocat général Van Ingelgem.

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

Code de droit économique - Liberté d'exercer des activités économiques - Limite

Il ressort des dispositions des articles 11.3 et 11.4 du Code de droit économique que la liberté d'exercer une activité économique peut être limitée, notamment par des lois qui intéressent l'ordre public; les règles régissant l'exercice de la profession d'avocat, notamment celles concernant l'indépendance de l'avocat et la confidentialité des contacts entre les avocats et entre les avocats et leur client, intéressent l'ordre public (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 11.3 et 11.4 Code de droit économique

Cass., 3-2-2017

C.2016.0177.N

Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS**Matière civile - Procédure devant le juge du fond****Indemnité de procédure - Demande - Evaluable ou non en argent - Appréciation - Critère**

Afin de décider si, dans le but de fixer le montant de l'indemnité de procédure, le litige concerne une demande évaluable ou non en argent, il y a lieu de se fonder sur ce qui est réclamé dans l'acte introductif ou sur ce qui fait l'objet du litige et pas sur ce qui est finalement décidé par le juge.

- Art. 2 et 3 A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 577 et 1022 Code judiciaire

Cass., 27-1-2017

C.2016.0231.N

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS**Matière civile - Généralités****Arbitrage - Sentence arbitrale - Interprétation par le juge de l'annulation**

Le juge qui annule une sentence arbitrale l'interprète de manière souveraine à moins que son interprétation soit inconciliable avec ses termes (1). (1) Voir Cass. 13 janvier 2011, RG C.10.0302.F, Pas. 2011, n° 33.

- Art. 1704, 2, j) Code judiciaire

Cass., 27-1-2017

C.2015.0467.N

Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE**Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation - Cour de cassation - Compétence de la Cour - Contrôle par la Cour**

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

Le juge du fond qui applique la loi étrangère doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qui lui est donnée dans le pays d'origine (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Cour de cassation - Compétence de la Cour - Contrôle par la Cour - Application par le juge du fond - Appréciation de la portée - Interprétation

Lorsque le juge du fond applique la loi étrangère, la Cour contrôle la concordance entre la décision du juge du fond et l'interprétation donnée à cette loi dans le pays d'origine; la Cour ne légifère pas en droit étranger (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger . Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION**Matière civile - Intérêt*****Substitution des motifs - Application de la loi étrangère***

La substitution de motifs par l'application de la loi étrangère n'est possible que lorsque la portée de cette loi étrangère est si évidente qu'il n'existe raisonnablement aucun doute quant à son interprétation correcte ou lorsque la loi étrangère en question a déjà été interprétée par les plus hautes juridictions du pays d'origine (1). (1) Voir sur ce point les conclusions contraires du MP publiées à leur date dans AC ; le MP a estimé que les diverses questions de droit qui se posent à propos de l'application de l'article 438, alinéa 3, du Bürgerliches Gesetzbuch aux faits de la cause, répondent aux critères pour pouvoir procéder à la substitution du motif juridique en droit étranger . Contrairement à l'arrêt attaqué, le MP a estimé que le deuxième moyen, en sa première branche, était irrecevable à défaut d'intérêt, après substitution des motifs.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Substitution des motifs - Application de la loi étrangère

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond***Compétence de la Cour***

Lorsque le juge décide de manière souveraine sur la base des circonstances de la cause qu'il y a abus de droit, la Cour examine si l'existence d'un tel abus peut se déduire des constatations.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

NOTAIRE

Fonction - Consultation - Nature de la relation - Contrat

L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI n'exclut pas qu'un contrat puisse se former entre le notaire et les parties qui le consultent en vue d'établir un acte authentique.

- Art. 1er, al. 1er L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 29-6-2017

C.2012.0590.F

Pas. nr. ...

PENSION

Travailleurs salariés

Demande - Notion

Les articles 108, 3°, de la loi du 28 décembre 2011 et 3/1 de l'arrêté royal du 26 avril 2012 ne définissent pas ce qu'il y a lieu, pour leur application, d'entendre par demande; le moyen admet que, comme le décide l'arrêt, cette demande ne s'identifie pas avec celle qui est visée à l'article 9, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967; justifie légalement sa décision le juge qui interprète les articles 108, 3° et 3/1 précités comme visant toute démarche effectuée de manière certaine auprès de l'Office national des pensions dans le cadre d'un processus de départ anticipé impliquant une pension anticipée à soixante ans en 2013 (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0011.F

Pas. nr. ...

Demande - Notion

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0011.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière disciplinaire - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir

Reviseur d'entreprise - Chambre de renvoi et de mise en état - Décision rendue en dernier ressort sur le renvoi à l'instance disciplinaire des réviseurs d'entreprise

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57 L. du 22 juillet 1953

- Art. 2 et 608 Code judiciaire

Cass., 3-2-2017

D.2015.0012.N

Pas. nr. ...

PRESTATIONS FAMILIALES

Travailleurs salariés

Allocations familiales

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

Allocations familiales

Dans le régime organisé par la loi générale sur les allocations familiales en vue de compenser l'accroissement des dépenses provoqué par le fait d'élever les enfants, les allocations familiales sont payées en considération de l'intérêt de l'enfant en principe à la personne qui élève effectivement celui-ci ou à l'enfant lui-même dans des circonstances exceptionnelles où ce dernier est supposé assumer les décisions et les dépenses qui le concernent; ne peut dès lors être considérée comme un complément aux allocations familiales, la prime payée, non en considération de l'intérêt de l'enfant et en principe à une personne susceptible d'élever un enfant ou à un enfant susceptible d'assumer les dépenses qui le concernent, mais aux enfants de douze ans des travailleurs de la défenderesse (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 68, 69 et 70 Lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Présomptions

Contrat de vente commerciale - Facture acceptée

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Abus de droit

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

Abus de droit - Intérêts en cause - Appréciation - Juge du fond

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne diligente et prudente; c'est notamment le cas lorsque le dommage causé est disproportionné par rapport à l'avantage poursuivi ou obtenu par le titulaire du droit; lors de l'appréciation des intérêts en cause, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause (1). (1) Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182; voir aussi Cass. 30 janvier 2003, RG C.00.0632.F, Pas. 2003, n°. 69.

- Art. 1134, al. 3 Code civil

Cass., 3-2-2017

C.2016.0055.N

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Généralités

Epoux - Patrimoine propre - Industrie en dehors d'une relation professionnelle - Enrichissement - Récompense envers le patrimoine commun

L'enrichissement que procure à son patrimoine propre l'industrie que lui consacre un conjoint en dehors d'une relation professionnelle, auquel ne correspond, partant, aucun appauvrissement commun, ne saurait donner lieu à une récompense.

- Art. 1432 et 1435 Code civil

Cass., 29-6-2017

C.2013.0376.F

Pas. nr. ...

Régime legal

Epoux - Force de travail personnelle - Valeur - Bien propre

Sont propres à chacun des époux mariés sous le régime légal sa force de travail personnelle et la valeur qu'il représente.

- Art. 1401, 2 Code civil

Cass., 29-6-2017

C.2013.0376.F

Pas. nr. ...

REMUNERATION

Généralités

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

REVISEUR D'ENTREPRISE

Discipline - Information en matière disciplinaire - Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises -

Décision de soumettre le rapport à la chambre de renvoi et de mise en état - Vice entachant cette décision - Conséquence

La décision du Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises de soumettre le rapport à la Chambre de renvoi et de mise en état ne constitue pas une décision sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires, mais simplement un acte préparatoire; le vice dont est éventuellement entachée cette décision peut entraîner la non-prise en considération de l'action disciplinaire, si ce vice peut influencer la décision de la commission de discipline ou de la commission d'appel ou peut susciter dans le chef de la personne poursuivie disciplinairement un doute raisonnable quant à l'aptitude de la commission de discipline ou de la commission d'appel pour instruire sa cause de manière équitable (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2015, RG D.14.0014.N, Pas 2015, n° 555, alors concernant toutefois la commission contrôle de qualité de l'Institut des réviseurs d'entreprise(A.R. du 26 avril 2007, art. 8-14). Il s'agit actuellement de la commission «de surveillance» (art. 3 - 7).

- Art. 3, § 1er, 4, § 1er, 5 et 7, § 3 A.R. du 26 avril 2007

- Art. 52, 53, § 1er, 54 et 58, § 1er L. du 22 juillet 1953

Cass., 3-2-2017

D.2015.0012.N

Pas. nr. ...

Discipline - Chambre de renvoi et de mise en état - Décision rendue en dernier ressort sur le renvoi à l'instance disciplinaire des réviseurs d'entreprise - Pourvoi en cassation

Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue en dernier ressort par la Chambre de renvoi et de mise en état sur le renvoi devant l'instance disciplinaire des réviseurs (1). (1) Voir Cass. 10 juin 2005, RG D.02.0029.N, Pas. 2005, n° 334, avec concl. de M. BRESSELEERS, avocat général publiées à leur date dans AC; voir aussi Cass. 1 juin 2006, RG C.05.0440.N et C.06.0017.N, concernant le pourvoi en cassation en matière d'évaluation.

- Art. 44, § 1er, al. 1er, 46, § 1er, 47 et 55 à 57 L. du 22 juillet 1953

- Art. 2 et 608 Code judiciaire

Cass., 3-2-2017

D.2015.0012.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

Cotisations - Mode de calcul - Rémunération

Les sommes d'argent payées par l'employeur à un tiers font partie de la rémunération lorsque le travailleur a droit à leur paiement et qu'il fonde ce droit sur le contrat de travail ou sur un engagement de l'employeur; les sommes d'argent payées par l'employeur au travailleur, ou à un tiers lorsque le travailleur a droit à leur paiement, sont dues en principe en raison de l'engagement; le législateur a entendu exclure de la notion de rémunération les libéralités faites par l'employeur au travailleur; cette conclusion ne vaut que lorsque l'avantage n'est pas un droit du travailleur, à charge de l'employeur et en raison de l'engagement, mais est alloué notamment lors de la résiliation du contrat de travail, à l'occasion d'une interruption du travail ou en raison de circonstances spéciales telles que la sympathie ou l'estime personnelles de l'employeur ou l'un ou l'autre événement de la vie personnelle ou familiale du travailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

- Art. 2 L. du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs

- Art. 14, § 1er et 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 19-6-2017

S.2016.0006.F

Pas. nr. ...

SOCIETES

Sociétés commerciales - Généralités

Convention - Conclue par la société - Force obligatoire - Portée - Personne physique agissant en tant qu'organe - Codébiteur

Une convention conclue par une société lie uniquement cette société et non la personne physique qui a conclu la convention au nom de la société en sa qualité d'organe de cette dernière; elle ne peut être considéré comme débiteur de cette convention que s'il s'y est engagé en son nom propre (1).

(1) Voir R. STEENNOT, "De tegenwerpbaarheid van algemene voorwaarden" (note sous JP. Etterbeek 28 septembre 2012), T.Vred. 2013, (574) 577.

- Art. 1108, 1134, al. 1er, et 1165 Code civil

Cass., 27-1-2017

C.2016.0141.N

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Transport par route - Obligation d'être titulaire d'une licence de transport valable - Notion

Lorsque le véhicule automobile utilisé à cet effet n'est pas accompagné d'une copie certifiée conforme de la licence de transport, il est question d'une des infractions visées à l'article 36 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de choses par route pour laquelle les fonctionnaires compétents, peuvent percevoir immédiatement une somme moyennant le respect des conditions prévues aux articles 32 et 34 de cette loi (1). (1) Art. 32, § 1er, de la loi du 3 mai 1999, tel qu'il était applicable avant son abrogation par la loi du 15 juillet 2013.

- Art. 5, § 1er, 32, § 1er, et 36 L. du 3 mai 1999

Cass., 27-1-2017

C.2016.0132.N

Pas. nr. ...

VENTE

Contrat de vente commerciale - Preuve - Facture acceptée - Valeur probante

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Lorsque, dans une convention de vente internationale de biens mobiliers conclue entre des parties établies dans des Etats différents, le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité, il est requis que le vendeur le révèle le plus rapidement possible à l'acheteur de sorte qu'un niveau symétrique d'information et les attentes raisonnables des parties soient garantis; le vendeur qui, préalablement à la livraison, connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des biens à la convention, est tenu d'en informer l'acheteur préalablement à la livraison (1) (2). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC; le MP conclut dans le sens de cette règle de droit mais a toutefois estimé que le moyen critiquait un motif surabondant et qu'il était, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt. (2) Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne et approuvée par la loi du 4 septembre 1996.

- Art. 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises - Articles 38, 39 et 40 - Délai - Nature

Le délai dont il est question aux articles 38, 39 et 40 de la Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980, est un délai dans lequel l'acheteur est obligé d'examiner la marchandise, de protester ou de se prévaloir d'un défaut de conformité, mais pas un délai de prescription dans lequel l'action elle-même doit être intentée.

- Art. 38, 39 et 40 Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, faite à Vienne le 11 avril 1980

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...

Vente internationale de biens mobiliers - Vendeur - Obligations - Défaut de conformité - Notification à l'acheteur - Moment - Connaissance par le vendeur préalablement à la livraison

Conclusions de l'avocat général Vandewal.

Cass., 27-1-2017

C.2015.0238.N

Pas. nr. ...